

Arrêt

n° 287 321 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 30.05.2022 et [lui] notifiée le 09.06.2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me J. BERLEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et a fait acter une déclaration d'arrivée l'autorisant à séjourner en Belgique jusqu'au 20 avril 2022 auprès de l'administration communale de la Ville de Liège.

1.2. En date du 7 février 2022, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vue de poursuivre des études en Belgique. Le 28 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire le 30 mai 2022.

Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que le 07/02/2022, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressée fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 par un garant résidant au Maroc. Mais, force est de constater, que le document ne porte pas la mention « solvabilité suffisante » attestant que la solvabilité du garant a été vérifiée par le consulat belge au Maroc, seul habilité à vérifier la solvabilité d'un garant marocain ;

Considérant que la preuve de la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas établie ;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est **Rejetée** ».

1.3. Le 17 août 2022, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vue de poursuivre des études en Belgique. En date du 25 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 287 322 du 7 avril 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de la violation :

- des articles 7, 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- de l'article (sic) 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 2 du protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- du devoir de minutie ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de proportionnalité.
- du devoir de motivation formelle ;
- du principe *audi alteram partem* ;
- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Dans une *première branche*, après quelques considérations afférentes à la portée de certains principes visés au moyen, la requérante expose, entre autres, ce qui suit :

« La partie défenderesse justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au motif que [son] engagement de prise en charge, annexe 32, ne porte pas la mention « solvabilité suffisante » attestant que la solvabilité du garant a été vérifiée par le Consulat belge au Maroc.

Or, la condition que cette mention spécifique soit apposée sur le document ne relève d'aucune des conditions énoncées à l'article 61 de la loi du 15.12.1980 ou de l'article 100 de l'arrêté royal du 08.10.1981.

L'article 100, §4 de l'arrêté royal mentionne qu'à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers, l'engagement de prise en charge constitue une preuve des moyens de subsistance suffisant (sic) s'il a été accepté par le poste diplomatique belge à l'étranger, ce qui est [son] cas (voir pièce 11). [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » et que l'article 3 de la même loi énonce que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Le Conseil observe à la lecture de l'acte querellé que l'exigence d'une couverture financière dans le chef de la requérante et de la solvabilité de son garant n'est pas motivée en droit, l'article 7, §1 et § 2, de la loi, ne visant nullement cette hypothèse.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que décrite *supra*.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT